

Promotion de corps (dite « repyramidage ») de maîtres de conférences (MCF) en professeurs des universités (PR) du MESRI

Note de présentation

Afin de favoriser la promotion interne, le ministère de l'enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation a créé une voie de promotion interne temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés pendant une période de cinq années, de 2021 à 2025.

Ainsi que prévu à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021 précité, cette opération de promotion de corps (dite aussi « repyramidage ») de maîtres de conférences (MCF) en professeurs des universités (PR) implique l'édiction de lignes directrices de gestion afin de déterminer les orientations générales du dispositif et de préciser les éléments de procédure

Cadre réglementaire :

- Décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.
- Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles.

1. Conditions générales d'attribution :

Sont éligibles, les maîtres de conférences et des corps assimilés, **titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et** qui **soit** sont **titulaires du premier grade** (classe normale) **avec plus de dix ans de services effectifs** dans ce grade, **soit** sont **titulaires du deuxième grade** (hors classe). Les agents en position de détachement qui remplissent les conditions peuvent également se présenter à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

- La situation des enseignants-chercheurs pour la promouvabilité est appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.
- La nomination prend effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.
- Les lauréats sont nommés dans le corps des professeurs des universités par décret du Président de la République.
- Les motifs pour lesquels les candidatures n'ont pas été retenues sont communiqués aux candidats qui en font la demande.
- La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de quatre cents promotions au titre d'une même année au niveau national. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précité, fixe pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition du nombre de promotion.

Pour l'Institut Agro Dijon la répartition est la suivante :

- **1 poste au titre de l'année 2021**
- 0 poste au titre de l'année 2022

Les promotions internes ouvertes au titre de 2021 pourront être prononcées en 2022.

2. Procédure et orientations nationales :

2-1 Procédure et critères d'attribution :

Chaque année, le conseil d'administration répartit par section CNU, dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions (cf annexe 1 délibération CA de l'Institut Agro).

Les candidats déposent leur candidature auprès de l'établissement d'affectation, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un rapport d'activité.

1) Rôle de la Commission des enseignants-Chercheurs du MESRI de l'Institut Agro Dijon :

Pour chaque candidat, la Commission des enseignants-chercheurs du MESRI désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu de leur rapport, il délibère **sur l'ensemble des activités** des candidats **pour apprécier**, d'une part, **leur aptitude professionnelle** et, d'autre part, **les acquis de leur expérience professionnelle** en distinguant, dans chaque cas, **leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général**. Sur chacun de ces critères, l'avis rendu est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les avis et les rapports d'activité sont ensuite adressés à la section compétente du Conseil National des Universités (CNU).

2) Rôle du Conseil National des Universités (CNU) :

La section CNU procède pareillement : elle entend, en formation restreinte aux professeurs ou assimilés, deux rapporteurs désignés par son bureau et rend également 1 avis sur les mêmes items suivant la même grille.

En l'absence d'avis dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, celui-ci est réputé rendu.

Les dossiers ainsi complétés par l'avis du collège compétent sont adressés au directeur de l'établissement d'affectation de l'agent.

3) Auditions des candidats :

Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives sont entendus par un **comité d'audition**, composé du directeur de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par le directeur de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du directeur de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

A l'issue de l'audition, le chef d'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée en tenant compte des trois avis consultatifs, respectivement, la Commission des enseignants-chercheurs du MESRI, par la section CNU compétente et par le comité d'audition ainsi que des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation.

2-2 Orientations nationales

Ces lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des enseignants chercheurs sont édictées au niveau national. Elles doivent être complétées ou adoptées au niveau de chaque établissement. L'institut Agro Dijon se référera aux lignes directrices ministérielles. Au plan national, le dispositif à trois grands objectifs sur le plan RH :

- Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique : Une augmentation des enseignants-chercheurs de niveau « professeur »
- Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience, sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux ou électifs. Les établissements sont invités à valoriser ces parcours équilibrés dans leurs lignes directrices en tenant compte lorsqu'ils le peuvent de l'objectif de répartition des promotions au niveau national de 3/4 de MCF hors classe promu pour 1/4 de MCF de classe normale.
- Mettre en œuvre un dispositif qui puisse améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs. A cet égard, il convient que les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie des concours et que les résultats de ces promotions respectent au niveau national la part respective des femmes et des hommes dans les grades de maîtres de conférences. Les établissements sont invités à prendre en compte cet objectif pour chaque section du CNU dans leurs choix de répartition entre disciplines notamment en anticipant l'éligibilité des maîtresses de conférences notamment en matière d'acquisition de HDR et de présence dans les viviers de recrutement.